

REGLEMENT du TITRE de JUGE-ARBITRE* ET SCRUTATEUR FFDANSE PREPARATION à la CERTIFICATION de JUGE ACCES à la LISTE des JUGES FEDERAUX

(*dans ce document, le mot 'juge' pourra être utilisé à la place de 'juge-arbitre')

Introduction :

Ce règlement s'inscrit dans l'organisation de la vie fédérale précisée dans les 'Règlements Généraux' de la FFDanse consultables sur son site internet.

La fédération française de danse inscrit sur des listes départementales, régionales ou nationales, les personnes admises à juger les différentes disciplines dansées dans les compétitions ou rencontres qu'elle organise directement ou par l'intermédiaire de ses réseaux.

Elle délivre pour cela un titre fédéral.

Un juge certifié ne peut figurer sur une liste officielle que s'il n'est pas lui-même compétiteur dans les disciplines qu'il s'engage à juger, hormis pour les compétiteurs de danses latines et standards licenciés en division professionnelle qui ont la possibilité de juger les compétitions amateurs jusqu'au niveau National. Il devra être à jour de la licence FFDanse de base et de sa carte annuelle de juge.

Dans le cadre des actions territoriales de la fédération, les missions de jugement et d'évaluation peuvent être bénévoles ou indemnisées.

S O M M A I R E	
Repères	Objet
Article 1	Critères d'accès à la certification
Article 2 Article 3	Niveaux de certification et références respectives
Article 4	Schéma et acteurs du processus de certification
Article 5	Acte de candidature au diplôme de juge fédéral
Article 6	Traitement des dossiers de candidature et documents de référence
Article 7	Le 'positionnement'
Article 8	Stage collectif de préparation à la certification de juge territorial
Article 9	Examen de certification
Article 10	Contribution financière
Article 11	Validation des Acquis de l'Expérience
Article 12	Les Jurys d'évaluation des candidats
Article 13	Délivrance du titre de juge FFDanse
ANNEXES	Les référentiels Cahier des charges de mise en place d'une formation Fiche d'Intention de mise en œuvre (à destination des comités organisateurs) Dossier d'inscription (à destination des candidats) Fiche 'modalités' des évaluations (à destination des jurys d'examen)

Article 1 : Critères d'accès à la certification de juge

L'accès à la certification permettant l'inscription sur une liste des juges fédéraux s'adresse à toute personne répondant aux critères suivants :

- › Faire acte volontaire de candidature à la certification proposée par la FFDanse
- › Fournir un extrait de son casier judiciaire (B3),
- › Etre majeur au moment des épreuves d'examen de certification
- › Etre adhérent (licencié) à la fédération et à jour de sa licence FFDanse.
- › Maîtriser la langue française
- › Maîtriser le langage technique des disciplines respectives
- › Avoir justifié, lors d'un positionnement (*voir art. 7*), des **connaissances techniques** dans la discipline de danse concernée.

Il s'agit des connaissances techniques, par discipline, relatives aux niveaux suivants (précision : il s'agit de connaissance technique, pas d'avoir été danseur dans ce ou ces niveau(x), ni d'être capable de réaliser telle ou telle figure (exemple du rock acrobatique)).

Niveaux	Disciplines
Adulte Série B en Latine	Danse Latine
Adulte Série B en Standard	Danse Standard
Catégories Adultes - Main class	Rock acrobatique
Catégorie Adulte - Main class	DA : Boogie-woogie
Catégorie Adulte - Main class	DA : Lindy-hop
Catégorie Adulte - Show case	DA : West coast swing
Niveau Division 1	Danse country & line
Catégorie 'Confirmé'	Danse de société
EAT ou équivalent, DE ou dispense	Danse jazz

Concernant les latines et standards, les connaissances peuvent porter sur les latines et/ou les standards en fonction du choix du candidat pour son passage d'examen. Le titre sera donc sur la discipline choisie. Concernant le Rock et DA, les connaissances peuvent porter sur le Rock et/ou les DA en fonction du choix du candidat pour son passage d'examen. Le titre sera donc sur la discipline choisie. Les DA sont obligatoirement sur l'ensemble des disciplines (boogie, Lindy et wcs).

Article 2 : La certification territoriale comporte quatre niveaux avec leurs référentiels respectifs :

- juge départemental
- juge régional
- juge national
- président du corps arbitral

Chaque niveau est défini par un référentiel dit 'd'activité' comprenant la fiche descriptive des activités et un référentiel de certification annexés au présent document.

A noter : Dans le contexte actuel, la notion d'activité peut être résumée comme l'ensemble *des savoirs, savoir-être et savoir-faire* (ou capacités techniques) acquis.

Les niveaux de qualification d'un juge sont précisés dans l'organisation technique du corps arbitral.

Un juge pouvant être sollicité pour assurer une fonction de président du corps arbitral de compétition (départemental ou régional), il est à noter que cette fonction est soumise à l'approbation du corps arbitral de la FFDanse, lorsque cela s'avère nécessaire.

Pour faire partie du corps arbitral le scrutateur doit également être certifié.

Pour la fonction de scrutateur, un seul niveau (national) de qualification est constitué et reconnu au sein de la FFDanse qui délivre le titre correspondant. Pour les épreuves officielles, ce titre est exigé seulement pour les championnats de France.

Le scrutateur fait partie du corps arbitral car il a accès aux jugements et aux classements entrant directement dans les obligations du code de déontologie du corps arbitral de la FFDanse.

Article 3 : Certification

Cette certification est délivrée par spécialité pour toutes les disciplines sportives dansées faisant l'objet de compétitions (rencontres ou concours) conformément aux règlements généraux de la FFDanse.

Chaque référentiel de certification (départemental, régional, national) est décliné en plusieurs UC (Unités de Compétences) et en capacités (EC = Etre Capable de...)

Les référentiels respectifs (déjà mentionnés) sont annexés au présent document.

L'UC 3 du référentiel de certification de juge départemental étant transversale à toutes les disciplines de danse, une personne certifiée juge départemental pour une discipline n'aura pas à repasser cette UC pour accéder au titre de juge dans une autre discipline.

Lors d'une certification d'un niveau supérieur dans la même discipline ou si un juge fait une demande de réintégration ou d'une autre fonction au sein du corps arbitral (juge d'une autre discipline, juge international ...), la partie transversale liée aux droits et devoirs du juge ne fera pas l'objet d'une nouvelle épreuve d'évaluation (à la condition d'avoir donné satisfaction à cette épreuve, lors d'une certification précédente dans les deux ans précédent la demande).

Article 4 : Schéma et acteurs du processus de certification

→ **Logique de certification :**

Départemental -> Régional -> National -> Président du corps arbitral

L'organisation territoriale actuelle des compétitions ne permet pas, pour l'instant, de réaliser des compétitions départementales. De ce fait, en ce qui concerne les certifications, celle-ci démarreront au niveau régional avec les formations associées.

Le niveau de juge départemental restera tout de même dans le processus de certification.

Pour chaque session, en fonction des candidatures, deux niveaux de formation et de certification de juge peuvent être proposés (Régional et National). En sachant que dans le processus classique, pour être juge national, il faut être titulaire du diplôme de juge régional. Les formations et les certifications seront donc distinctes. Un « primo-candidat » doit passer par le niveau de juge régional sauf en cas d'exception accordée par la Commission du Corps Arbitral.

Une session spécifique «Excellence » permettra aux candidats justifiant d'un parcours sportif international remarquable de pouvoir accéder directement au niveau de juge national. Ils seront exemptés de positionnement et pourront suivre la formation de juges nationaux et se présenter à la certification.

Ils devront avoir été au moins deux ans dans les 15 premiers mondiaux en catégorie adultes ou dans les 3 premiers au Championnat d'Europe ou du Monde de leur discipline :

- Adulte Série A en Latine et/ou Standard
- Main class Rock acrobatique
- Main class DA : Boogie-woogie, Main class Lindy-hop, Show case West coast swing
- Niveau division internationale Danse country & line
- Pour les disciplines non mondiales : DE Danse jazz

1. Juge départemental

Acte de candidature via le siège de la FFDanse Dossier d'inscription à compléter	<i>(voir art.5 et 6)</i>
---	--------------------------



Positionnement	<i>(voir art.7)</i>
Suivi, le cas échéant, d'une 'mise à niveau' <u>individuelle</u> des connaissances techniques spécifiques	



Stage (collectif) de PREPARATION à la certification <i>(voir art.8)</i> = Formation interne FFDanse	
'Droits et devoirs' du juge (connaissances transversales)	Ateliers 'Jugements'
<i>Mise en place territoriale (= par un comité FFDanse) en concertation avec l'équipe technique (formateurs/juges/DTN) chargée du contenu pédagogique. sur 2 jours (env. 12h)</i>	

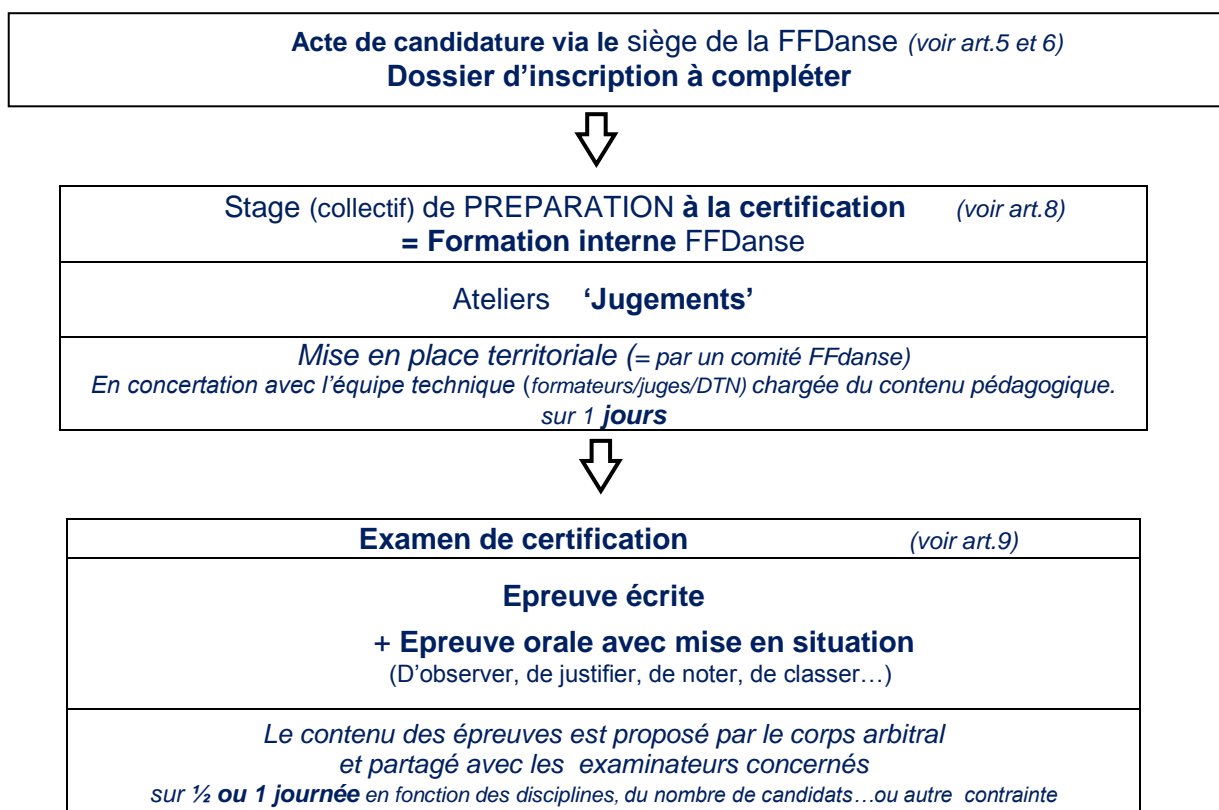


+ Eventuel complément personnalisé de connaissances spécifiques pouvant être révélé durant le stage de

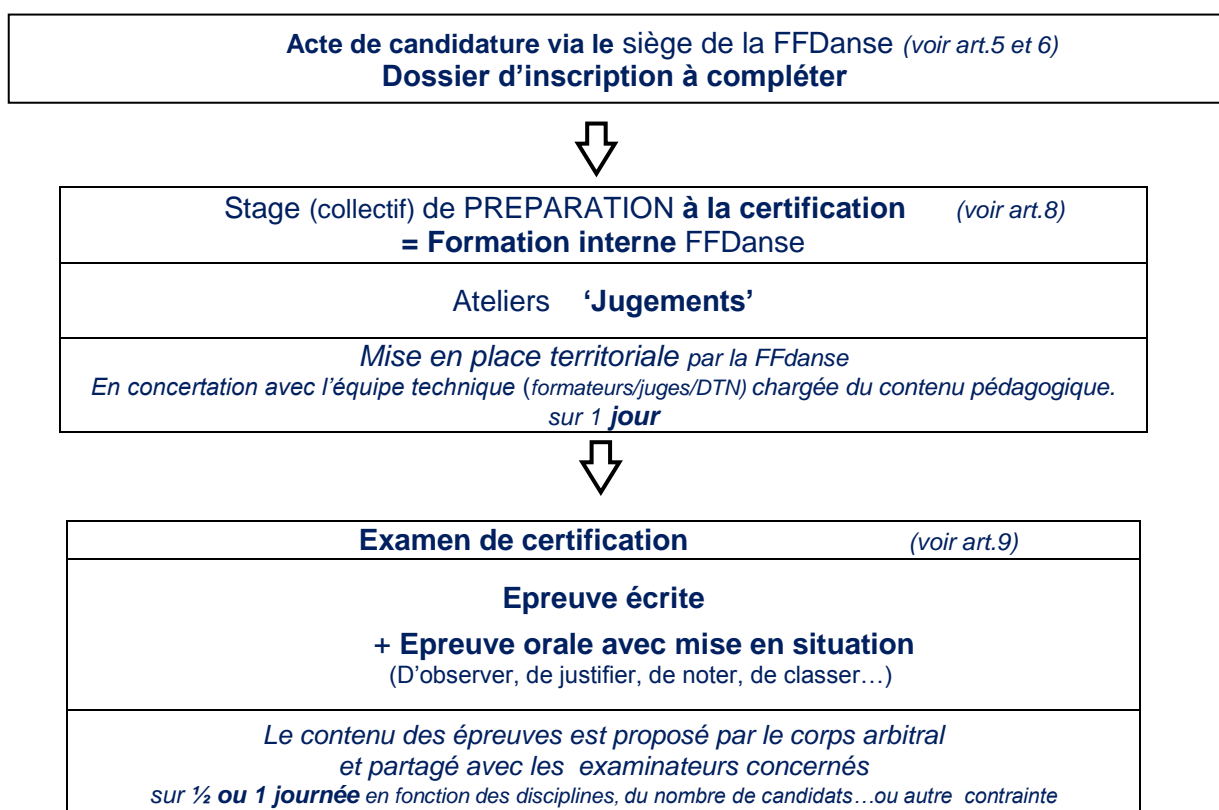
Examen de certification	<i>(voir art.9)</i>
le candidat doit justifier du positionnement réalisé (via la fiche de positionnement complétée et signée par le la personnechargé du positionnement) +, le cas échéant, justifier du complément de connaissances demandé.	
Epreuve écrite (2 questionnaires avec obligation d'avoir 80% de bonnes réponses) + Epreuve orale avec mise en situation (D'observer, de justifier, de noter, de classer...) + Epreuve Probatoire (juge stagiaire)	
<i>Le contenu des épreuves est proposé par le corps arbitral et partagé avec les examinateurs concernés (strictement) sur ½ ou 1 journée en fonction des disciplines, du nombre de candidats...ou autre contrainte</i>	

préparation et restant à la charge du candidat

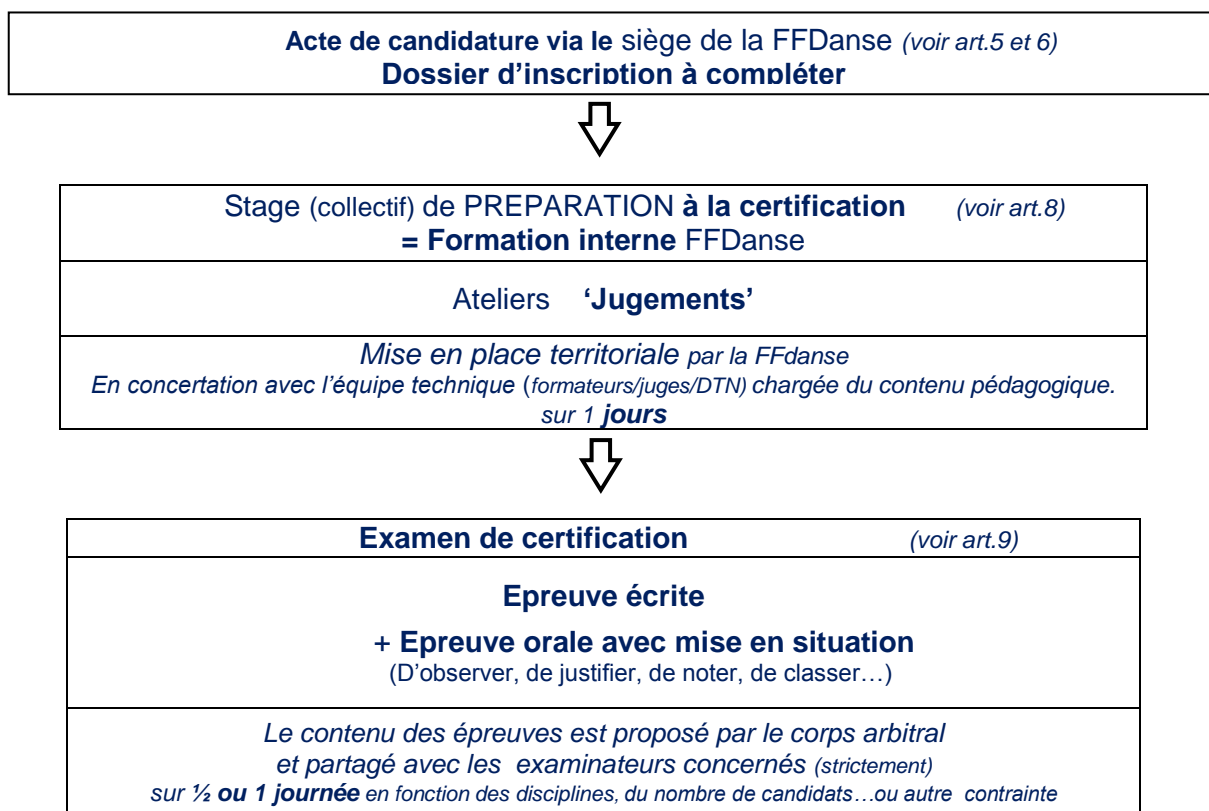
2. Juge Régional



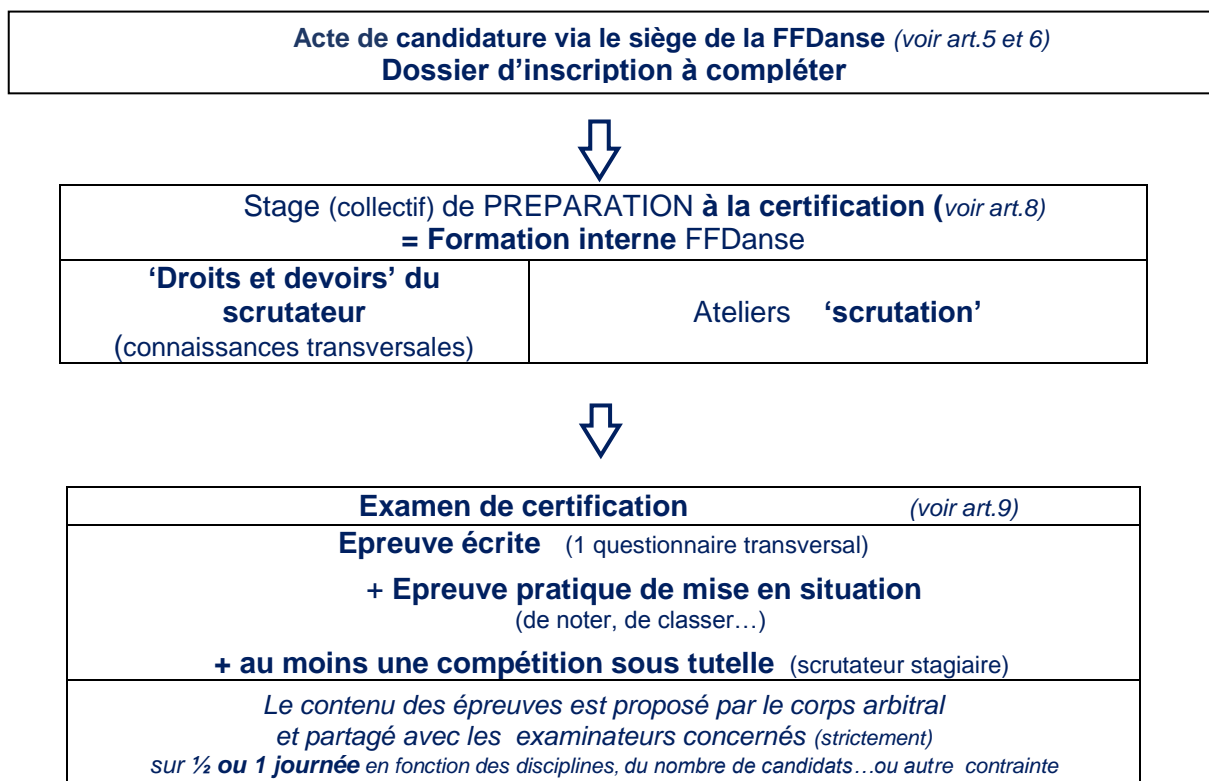
3. Juge National



4. Président du corps arbitral



5. Schéma et acteurs du processus de certification pour un scrutateur



Nota : il n'y a pas de positionnement pour les candidats scrutateurs

Cette action fédérale est généralement proposée par un comité territorial (départemental ou régional) selon le cahier des charges de mise en place d'une formation FFDanse.

Pour une certification de niveau national, l'action est généralement mise en place par la FFDanse.

Toute personne répondant aux critères d'accès (*voir article 1*), peut s'adresser au comité dont elle dépend pour faire acte de candidature.

Les acteurs du processus de certification :

Outre la mise en place administrative assumée par le comité organisateur, la formation et les évaluations se dérouleront sous la responsabilité de l'équipe de formation et du jury habilités par la FFDanse.

Les formateurs et les certificateurs seront proposés par le président du corps arbitral via une liste formateurs/certificateurs potentiels pouvant contribuer à la réalisation de la formation, des épreuves de positionnement et des épreuves certificatives.
Cette liste sera annuellement actualisée.

Un coordonnateur de la formation sera désigné par le Directeur Technique National parmi les formateurs fédéraux habilités. Il sera l'interlocuteur principal des candidats.

Article 5 : Acte de candidature au titre de juge fédéral ou de scrutateur

L'acte de candidature s'effectue, via un **dossier individuel d'inscription** auprès de la FFDanse.

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site de la FFDanse.

Dans ce dossier, le candidat décrira notamment son parcours dans la danse en tant que danseur, entraîneur, enseignant ou démonstrateur...il précisera son expérience en tant qu'amateur, professionnel ou bénévole et mentionnera, le cas échéant, son niveau d'expérience en tant que juge.

Article 6 : Traitement des dossiers de candidature et documents de référence

Conformément au cahier des charges de mise en place d'une formation, la FFDanse reçoit et vérifie la conformité administrative des dossiers d'inscription (coordonnées, pièces demandées : notamment licence fédérale à jour, casier judiciaire,)

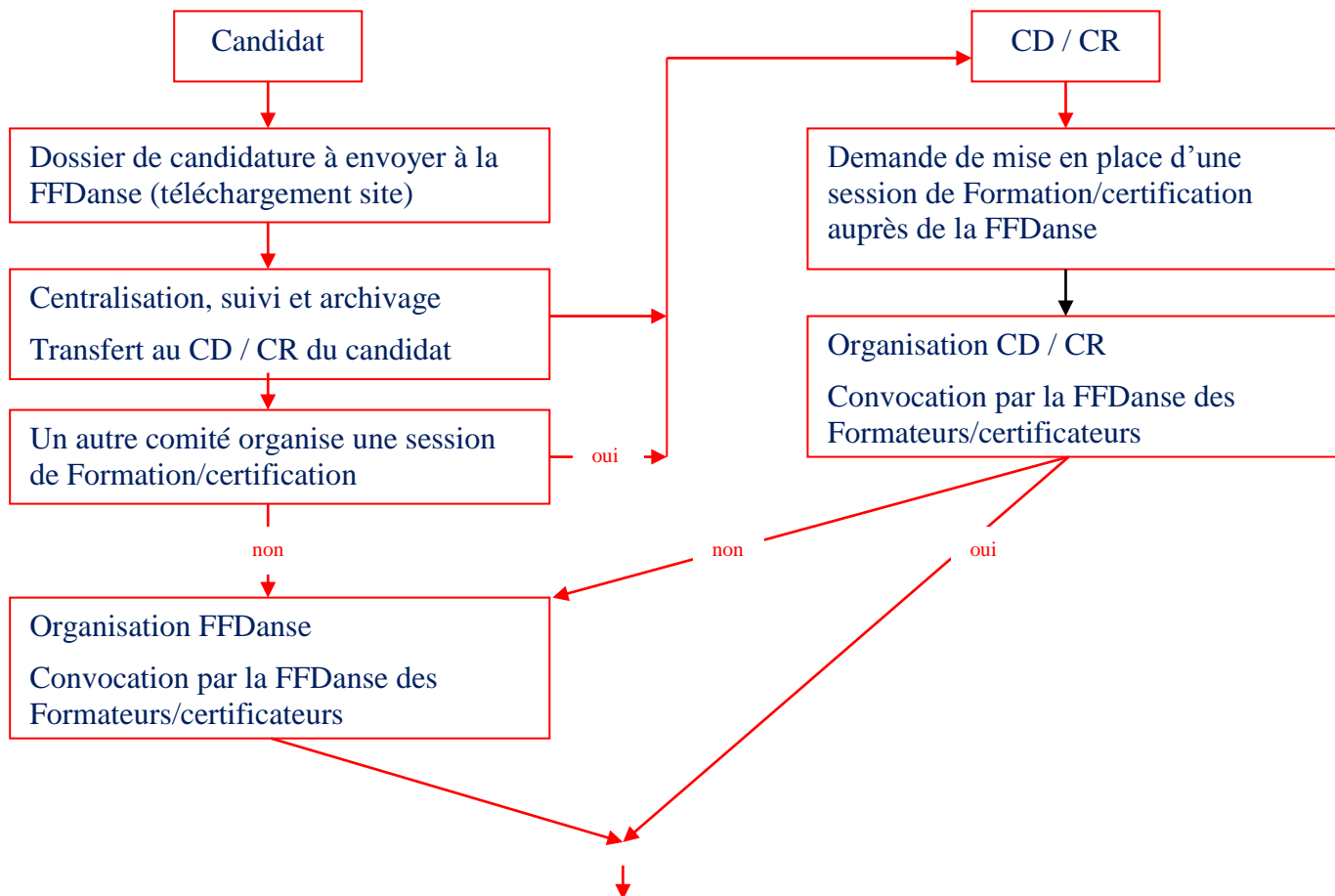
Pour des raisons pratiques, les échanges électroniques sont à privilégier afin de faciliter la lecture et le traitement des dossiers.

La liste des documents de références sera transmise aux candidats retenus.

La plupart de ces documents seront accessibles sur le site de la FFDanse ou seront adressés par courriel aux candidats.

Tout au long de la préparation à la certification des candidats, le coordonnateur de la formation sera leur principal interlocuteur.

Les modalités du positionnement (article 7) seront communiquées aux candidats.



Article 7 : Le ‘positionnement’ (concerne le juge départemental uniquement ou le premier niveau de certification présenté)

Dans le contexte fédéral, le positionnement est une procédure simplifiée qui permet :

- D’une part une vérification des connaissances techniques de base et des règlements spécifiques du candidat (au regard des connaissances requises pour ‘apprendre’ à juger) avant de s’engager dans une formation (il s’agit ici de la préparation à une certification). Il permet de conseiller individuellement les candidats à la préparation à la certification (en fonction des points ‘faibles’ constatés et des compétences requises -précisées dans le référentiel annexé).
- D’autre part pour le candidat, de repérer les compétences attendues et de situer ses connaissances techniques (connaître les figures de base, avoir des repères justes sur les musiques... Pour envisager de juger officiellement) afin d’estimer son travail de préparation pour satisfaire aux épreuves de certification.

Tout candidat doit réaliser un positionnement technique préliminaire. Des allègements pourront être proposés selon le parcours sportif du candidat.

Il est à réaliser qu’une seule fois, lors de la première inscription du candidat au diplôme de juge et avant sa participation au stage de ‘préparation à la certification’ proposé par la FFDanse.

En cas d’échec au positionnement sur un ou plusieurs items, le candidat pourra suivre la formation mais ne pourra se présenter à la certification de la session en cours. Il pourra néanmoins passer la certification dès qu’il pourra présenter une attestation d’acquisition des items manquants.

Le positionnement prévoit de vérifier les connaissances techniques du candidat dans sa spécialité selon 3 épreuves :

- Une courte épreuve écrite (type questionnaire) sur le règlement technique :

Questionnaire à choix multiple portant essentiellement sur le paragraphe des définitions du règlement technique. 10 questions primordiales pour le jugement (fautes importantes, tempo...) pour contrôler la lecture du règlement technique.

- Une épreuve d'écoute musicale (compter, démarrer un mouvement...). Compter la musique, définir la phrase musicale pour chaque danse.

- Une épreuve pratique (explication des figures de base / pas de base en fonction du Programme de Positionnement de chaque discipline)

et à partir de toute question nécessaire à l'appréciation du candidat permettant de le conseiller et de l'orienter au mieux pour sa préparation à la certification.

Le résultat du positionnement pourra révéler la nécessité d'une 'mise à niveau' des connaissances techniques du candidat, dans sa discipline (ou complément de connaissances spécifiques)

Le cas échéant, 'cette mise à niveau' individuelle sera à la charge du candidat (en dehors du stage de 'préparation à juger' proposé) et devra être réalisée avant les épreuves de certification.

Mise en œuvre du positionnement :

Cette mise en œuvre s'ajustera au contexte (notamment : nombre d'inscrits, leurs situations géographiques, disponibilité d'un juge-examineur habilité de proximité, neutralité du lien 'examineur'/candidat, faisabilité financière...)

Dans la mesure du possible (distance, faisabilité financière...) le candidat sera individuellement orienté vers une personne (de proximité) habilitée à faire les positionnements (en règle générale, les présidents de jury des disciplines concernées informés des modalités de positionnement par le référent juge de chaque discipline).

Toutefois, si cette orientation individuelle n'est pas réalisable, une mise en œuvre du positionnement, sur convocation des candidats, pourra être proposée lors d'une session collective organisée par un comité territorial FFDanse.

Les personnes, chargées de réaliser les positionnements seront garants d'une équité optimale entre les candidats. Les modalités et fiches de positionnement seront à la disposition des juges concernés.

Article 8 : Stage collectif de préparation à la certification de juge territorial

Après le positionnement, un stage collectif de préparation à juger ou à être scrutateur est proposé aux candidats.

Cette formation interne à la FFDanse, permet d'optimiser la préparation individuelle des candidats (pour se préparer à juger ou à être scrutateur en fonction des disciplines choisies) et de transmettre les connaissances et informations communes utiles.

Sur 2 jours consécutifs, seront abordés les 'droits et devoirs' d'un juge fédéral et la préparation à juger dans les disciplines sollicitées.

Les contenus de ce stage s'appuyant sur les référentiels respectifs (voir article 2 et annexes), ils pourront être modulés en fonction du besoin identifié (lors du positionnement) des candidats, hors connaissance technique des activités (d'où l'exigence des critères d'accès et l'éventuelle 'mise à niveau' en amont, mentionnés dans les articles 1 et 7)

Toutes les formations et certifications seront en conformité avec les référentiels en cours.

Aucune autre forme de formation ou de certification n'est autorisée.

Entre leur inscription et le début de ce stage, les candidats sont invités à prendre connaissance des documents de référence qui leur auront été indiqués ou transmis dans le but d'approfondir les connaissances directement liées aux fonctions des juges durant les deux jours.

Les acteurs de l'équipe de formation sont précisés dans l'article 4.

Quel que soit le niveau de certification, la formation sera basée sur les items suivants :

- Code de déontologie et réglementation du juge fédéral, connaissance fédérale
- Utilisation du règlement sportif et technique
- Evaluation de la justesse d'une prestation (notions de direction, positionnement, appui...)
- Evaluation du placement corporel des danseurs
- Evaluation du respect des figures et lignes de danse
- Evaluation du rapport musique mouvement
- Evaluation de la qualité artistique de la performance présentée
- Priorisation et synthétisation des critères de jugement
- Prendre une décision et étayer son jugement

NOTA : Lors de la formation de juge les candidats apprennent à juger et à décrypter les erreurs techniques etc. selon le référentiel de certification du juge. Ils ne sont pas là pour apprendre à danser.

Les contenus de formation porteront sur :

- Le code de déontologie et la réglementation du juge fédéral, connaissance fédérale : présentation du code de déontologie, des différents règlements et de la structuration de la FFDanse

- L'utilisation du règlement sportif :

Présentation et explications afin d'être capable d'utiliser un règlement sportif dans son action de jugement.

- L'utilisation du règlement technique :

Présentation et explications afin d'être capable d'utiliser un règlement technique dans son action de jugement.

- L'évaluation de la justesse d'une prestation :

Notions de direction, positionnement, appui avec mise en situation vidéo

- L'évaluation du placement corporel des danseurs :

Application du règlement technique sur les notions de placement corporel des danseurs avec mise en situation vidéo.

- L'évaluation du respect des figures et lignes de danse :

Application du règlement technique sur les figures et ligne de danse avec mise en situation vidéo.

- L'évaluation du rapport musique mouvement :

Notions de musique et applications sur les mouvements des danseurs (danser en musique)

- L'évaluation de la qualité artistique de la performance présentée :

Travail à base d'exemple en mouvement avec support vidéo

- La priorisation et synthétisation des critères de jugement :

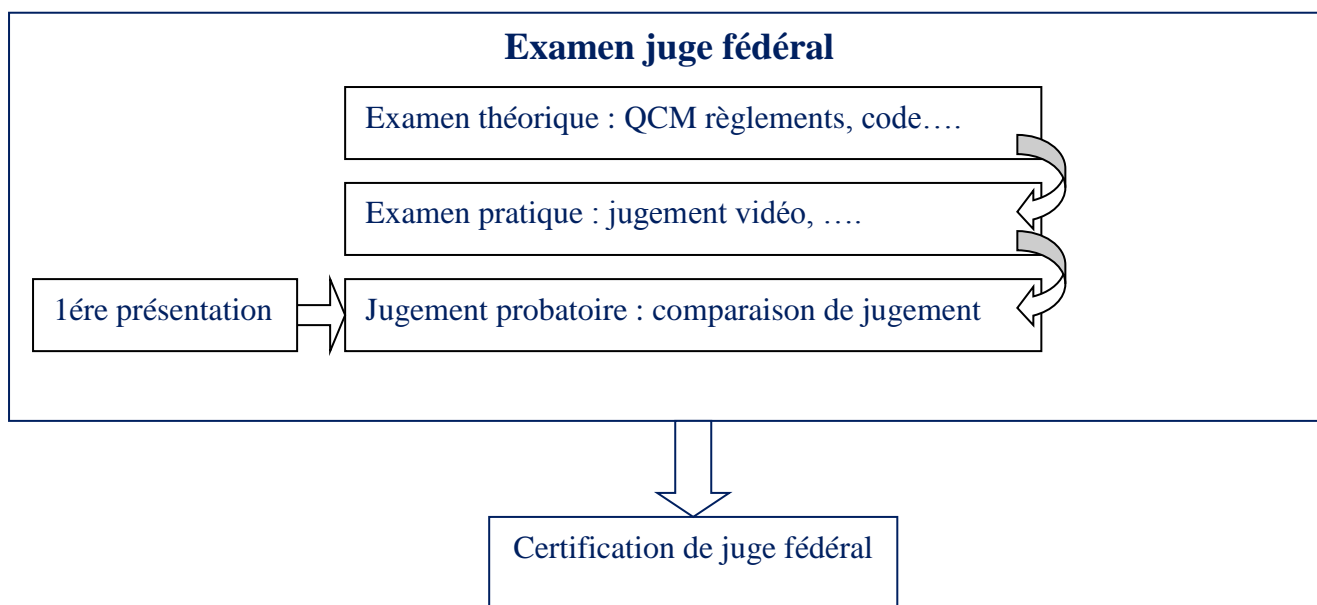
Utilisation d'une feuille de jugement, synthétiser son jugement, pondérer les critères en fonction des objectifs fédéraux.

- La prise de décision et comment étayer son jugement :

Exemple vidéo pour faire des classements de couples en les justifiant

Article 9 : Examen de certification

Les épreuves sont établies en 3 étapes obligatoires :



→ Epreuves écrites : permettant de valider (ou pas) la partie théorique portant sur les connaissances générales et sur les connaissances spécifiques (sous forme de questionnaires)

Épreuve théorique :

La durée totale de cette épreuve est de 1 heure au maximum et comprend :

1. Un sujet d'ordre général QCM (déontologie, réglementation du jugement, code du sport, fédération...) avec un minimum obligatoire de bonnes réponses = à 80 %.

Nota : l'épreuve transversale n'est réalisée que lors du premier niveau présenté par le candidat ou s'il ne l'a jamais passé.

2. Un sujet d'ordre technique QCM des règlements techniques et sportifs avec un minimum obligatoire de bonnes réponses = à 80 %.

→ Epreuve Orale : entretien individuel avec le jury portant sur les connaissances générales, les connaissances techniques et les capacités/compétences à juger ou d'être scrutateur.

1. Une épreuve pratique (vidéo...) :

La durée totale de cette épreuve est de 1 heure au maximum

Sur vidéos, des danseurs en évolution seront jugés. Ces jugements devront être argumentés et justifiés techniquement.

A l'issue de ces épreuves le jury autorisera ou diffèrera l'accès à la dernière étape, à savoir :

→ Epreuve probatoire permettant au candidat d'officier en tant que 'juge stagiaire' en compétition

Le jugement probatoire ne sera réalisé que lors du premier niveau de jugement présenté. L'objectif du jugement probatoire étant de mettre en situation réelle le candidat juge, il n'est pas nécessaire de faire des jugements probatoires autant de fois que le candidat présente de niveau de jugement, ce dernier ayant prouvé lors de l'examen ses capacités à juger le niveau présenté.

→ Sous tutelle pour au moins une compétition pour les candidats scrutateurs en compétition (Réalisation en fonction du calendrier des compétitions FFDanse).

Les jugements (notes et classements) des stagiaires seront comparés aux jugements officiels (Respectifs de chaque compétition).

Pour se faire, une contribution des présidents du corps arbitral, sera sollicitée ou du scrutateur officiel pour les candidats scrutateurs. La fiche de suivi sera annotée et signée par le président du

corps arbitral des compétitions réalisées. Celui-ci devra contrôler les notes et/ou les places du juge stagiaire en les comparant à celles des juges officiels.

Les comparaisons faites et jugées satisfaisantes par le corps arbitral, entraînera la validation de la compétence (à minima deux compétitions pour les candidats juges). A l'issue de ces deux jugements validés, la fiche de suivi signée par le président du corps arbitral et par le candidat sera envoyée à la FFDanse.

Les acteurs de l'équipe d'évaluation sont précisés dans l'article 4.

Au regard des résultats de chaque candidat, la FFDanse, en étroite concertation avec l'équipe d'évaluation se prononcera sur l'attribution du titre de juge ou de scrutateur (*voir article 12*)

Le candidat certifié pourra être inscrit sur la liste des juges ou scrutateurs fédéraux conformément aux conditions précisées en introduction de ce règlement (notamment : être à jour de sa licence FFDanse et posséder sa carte de juge fédéral).

Nota : La période probatoire ne pourra pas excéder le délai de deux années. Un juge stagiaire ayant réussi la partie théorique, mais n'ayant pas validé ses jugements stagiaires dans les deux années qui suivent sa certification sera automatiquement déclaré non opérationnel et devra repasser l'examen théorique de juge. Il en est de même pour les scrutateurs.

La CCA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles. Un candidat ayant échoué est autorisé, s'il remplit toujours les conditions, à représenter, une nouvelle candidature pour les examens auquel il a échoué, sans contrainte de temps.

Article 10 : contribution financière

Les formations fédérales sont gratuites et exclusivement destinées aux licenciés de la FFDanse. Ces derniers ne participent qu'aux frais administratifs, logistiques et de matériel pédagogique nécessaires aux formations (ou préparation aux certifications).

Les frais d'hébergement, les repas et les déplacements des candidats engendrés dès leur inscription, sont à leur charge.

Néanmoins, les candidats peuvent, en amont de l'entrée en formation, demander à leur comité et/ou à leur structure (école, club) un remboursement de ces frais.

Le cas échéant, les candidats devront fournir les justificatifs de leurs dépenses réelles.

Article 11 : Validation des Acquis de l'Expérience et Equivalences

Le titre de Juge Fédéral n'est pas octroyé par validation des acquis de l'expérience.

Néanmoins, toute demande écrite d'un candidat, sera étudiée.

En fonction des compétences et des connaissances fédérales attendues ainsi que de la faisabilité (aménagements possibles) des allègements exceptionnels pourront être accordés par la FFDanse.

Dans tous les cas, tous les candidats doivent se présenter et satisfaire aux épreuves de certification pour obtenir les validations requises.

Certaines équivalences, réservées aux juges internationaux (WDSF/WRRC/WCLDSF) ou aux juges ayant passé une certification de juges dans une fédération étrangère membre de ces fédérations internationales peuvent être octroyées.

Toute demande écrite d'un candidat à cet effet sera étudiée.

Un juge Français (pour les catégories nationales) ayant mis ses fonctions de juges en « stand-by » et qui fait une demande de réintégration au sein du corps arbitral aura les mêmes obligations.

Ces équivalences sont conditionnées aux obligations suivantes :

- Avoir eu des fonctions de juge dans les 2 ans précédant la demande d'équivalence, règles de validations internationales (précision : pour un juge Français, à la FFDanse)
- Être majeur,
- Présenter un extrait de casier judiciaire « B3 » ou (équivalence de son pays d'appartenance), datant de moins de six mois, vierge ;
- Être licencié à la Fédération Française de danse ;
- Parler et comprendre le Français

- Passer la partie "connaissances transversales" de la certification de juge fédéral

Le corps arbitral définira le niveau de jugement de la personne qui a fait la demande d'équivalence.

Aucune dispense à ses mesures ne sera accordée.

Précision : si le dernier jugement d'une personne date de plus de 2 ans, il ne peut y avoir une demande d'équivalence. Ces personnes devront postuler au niveau le plus bas du jugement.

Article 12 : Les Jurys d'évaluation des candidats

Conformément au Code du Sport dont les principaux articles sont cités dans les Règlements Généraux FFDanse (page 3), et comme toute fédération délégataire, la FFDanse est garante de la structuration fédérale et de la conformité (et fiabilité) de la mise en place des actions qui ont des conséquences auprès de ses licenciés.

L'équipe d'évaluation (*voir article 4*) est constituée de personnes ayant les compétences pour réaliser le positionnement, les formations et les épreuves certificatives (l'examen)

La composition des jurys d'examen, proposée par le président du corps arbitral (*voir article 4*), est soumise à l'approbation du Directeur Technique National.

Chaque jury de l'épreuve orale de certification sera obligatoirement constitué de 2 'examineurs' dont au moins une personne pouvant assurer, en compétition, une fonction de président du corps arbitral.

Lors de la certification, il y a obligation d'avoir deux certificateurs pour un candidat. Sur ces deux certificateurs au moins un des deux ne devra pas être le formateur de la session en cours. Son avis sera prépondérant pour le passage à l'étape suivante.

Les sujets d'examen (et les corrections) notamment les questionnaires portant sur la spécificité des disciplines (dances) seront actés par le président du corps arbitral de la fédération.

Comme dans toute épreuve d'évaluation, les 'examineurs' doivent faire preuve de neutralité.

Aucun membre du jury d'examen ne doit communiquer directement les résultats aux candidats sans y être autorisé.

Article 13 : Délivrance du titre de juge ou scrutateur FFDanse

A l'issue du processus de certification, au vu des résultats réunis par l'équipe technique de chaque certification et au vu des supports d'examen transmis (fiches d'évaluation signées par les examineurs concernés), la Présidence Fédérale délivrera le titre sollicité.

Les titres de juge ou scrutateur sont conjointement signés par le Directeur Technique National et le président de la commission fédérale du corps arbitral. Ils sont remis par le siège fédéral.

ANNEXES :

DOCUMENTS	DESTINATAIRES
- Référentiel – Le juge départemental	Tous
- Référentiel – Le juge régional	Tous
- Référentiel – Le juge national	Tous
- Référentiel – Président de corps arbitral	Tous
- Référentiel – Scrutateur	Tous
- Cahier des charges et procédure de mise en place des formations fédérales	Comités départementaux et régionaux
- Fiche d'intention de mise en œuvre des formations	Comités départementaux et régionaux
- Dossier d'inscription	Tous
- Modalités d'évaluation des candidats	Jurys de certification
- Fiche de positionnement	Présidents du corps arbitral
- Fiche de suivi probatoire	Jury de certification à destination des candidats

Le présent règlement est susceptible d'évoluer en fonction des modifications et des orientations fédérales en cours de saison sportive dans le cadre du développement du corps arbitral.